

VD_OMNI CR.2010.0027 vom 23. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0027

FR: VD_OMNI CR.2010.0027 du 23 décembre 2010

IT: VD_OMNI CR.2010.0027 del 23 dicembre 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | La recourante n'a pas respecté la priorité en quittant un giratoire et a provoqué un accident avec un cycliste circulant à sa droite, ce qui constitue une infraction moyennement grave. Recours rejeté et retrait de permis d'un mois confirmé. Recours au TF rejeté (réf. 1C-32/2011).

Erwägungen

E. 1

a) La recourante considère que le cycliste n'avait pas le droit de la dépasser par la droite dans un giratoire. Par conséquent, l'autorité intimée aurait retenu à tort qu'elle a violé les règles sur la priorité. Aux termes de l'art. 1 al. 2 LCR, les cyclistes sont soumis aux règles de la circulation sur toutes les routes servant à la circulation publique. Lorsque des véhicules et des cycles utilisent la même voie, les cycles doivent circuler sur la partie droite de la chaussée (art. 8 al. 4 OCR). Ils ont le droit de devancer une file de véhicules automobiles par la droite lorsqu'ils disposent d'un espace libre suffisant (art. 42 al. 3 OCR). A l'intérieur d'un carrefour à sens giratoire, les cyclistes peuvent, mais n'ont pas l'obligation, de déroger à l'obligation de tenir leur droite (art. 41b al. 3 OCR). C'est donc à tort que la recourante retient que le cycliste ne circulait pas conformément aux règles établies. b) Avant d'obliquer à droite, le conducteur doit serrer le bord droit de la chaussée en prenant garde à ce qu'il n'en résulte pas un danger pour les autres usagers de la route (art. 36 al. 1 et 44 al. 2 LCR et les art. 3 al. 1 et 13 al. 1 OCR). Dans tous les cas, il ne doit pas gêner ou mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 et 44 al. 2 LCR). La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette question impose au conducteur souhaitant obliquer à droite d'observer le trafic derrière lui et de s'assurer, au besoin en observant un arrêt de sécurité, qu'il ne coupera la route à personne en obliquant à droite. Une telle précaution s'impose chaque fois que la situation comporte un risque de collision avec un usager le dépassant par la droite. Actionner le clignotant ne suffit pas. En effet, l'expérience enseigne qu'un tel signe, même donné assez tôt, est souvent méconnu ou remarqué trop tard. (ATF 91 IV 16 = JdT 1965 I 400; ATF 97 IV 34 = JdT 1971 I 405). Par conséquent, la recourante a violé les articles précités en ne vouant pas toute son attention au cycliste qui se trouvait à sa droite alors qu'elle quittait un carrefour à sens giratoire.

E. 2

a) La recourante considère que le retrait de permis d'un mois prononcé par le SAN s'écarte sans raison du prononcé préfectoral du 17 novembre 2009 concluant à une infraction simple à la LCR. Même si le retrait d'admonestation peut être ressenti par le conducteur comme une seconde punition à la suite d'une sanction pénale, il est considéré comme une mesure administrative à caractère préventif et éducatif visant la sécurité routière (Cédric Mizel, De la nature renforcée par le nouveau droit de mesure préventive et éducative du retrait

admonitoire du permis de conduire , PJA 2007, p. 1356, spéc. p. 1357 ss) . Forte du postulat qu'en matière de circulation routière même les négligences simples peuvent induire les dangers les plus graves, la révision de la LCR du 14 décembre 2001 (RO 2004 2849; RO 2002 2767; FF 2001 6147), entrée en vigueur pour l'essentiel le 1^{er} janvier 2005, a considérablement renforcé la fonction préventive du retrait de permis en mettant systématiquement l'accent sur la notion de mise en danger de la sécurité routière (Procédure de consultation du DFJP du 19 avril 1996 relative à la Révision partielle de la loi fédérale sur la circulation routière, Annexe 4, Rapport du 11 août 1994 de la Conférence sur les mesures administratives en matière de circulation routière, p. 3-4). Ainsi, la nouvelle systématique des retraits de permis, dite " en cascades " pose d'emblée des paliers sévères, avec des durées de retrait de permis minimales auxquelles l'autorité administrative ne peut déroger. Au-delà de ces minima , l'autorité doit fixer les mesures administratives en tenant compte en premier lieu des éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la sécurité routière recherchée (Cédric Mizel, op. cit. , p. 1359) . En l'occurrence, quand bien même l'autorité pénale a retenu une infraction simple à la LCR, le SAN est amené à prononcer une mesure non seulement en tenant compte de la faute commise mais surtout de la mise en danger de la sécurité routière. b) La gravité de la faute commise et de la mise en danger créée permettent de déterminer si une infraction doit être qualifiée de particulièrement légère, de légère, de moyennement grave ou de grave (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale de la circulation routière, FF 1999 IV p. 4131 ss; ég. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire , in RDAF 2004 p. 383 s.). Une infraction est qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR, lorsque la faute et la mise en danger sont toutes deux légères. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Une infraction est qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (sur ces points : RDAF 2004 I 392) . Le législateur conçoit en effet l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement (Message, FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes , in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, p. 186; C. Mizel , op. cit. p. 392). Ainsi, en considérant que la mise en danger et la faute possèdent un poids identique, l'infraction est moyennement grave si tous les éléments aggravants ou atténuants ne sont pas remplis (Cédric Mizel, op. cit. , p. 1363) . Une infraction est qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, lorsqu'en violant gravement les règles de la circulation, le conducteur met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Une infraction grave suppose donc que la faute et la mise en danger soient graves. Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). c) En l'espèce, la faute de la recourante réside dans le fait d'avoir circulé dans un carrefour à sens giratoire sans vouer toute son attention lors d'un changement de direction. En n'observant pas un arrêt de sécurité afin de laisser passer le cycliste sans encombres, elle n'a pas pris les précautions propres à prévenir la collision. Quand bien même une pareille faute peut être

considérée comme légère compte tenu du fait que la recourante a actionné son clignotant et qu'elle circulait à une vitesse réduite (CR.1997.0233 du 26 juin 1998 consid. 3), la mise en danger induite par la faute ne peut être qualifiée de légère en raison de l'accident survenu et des lésions subies par le cycliste (CR.2008.0219 du 23 juin 2009 consid. 3b retenant une infraction de moyenne gravité). On considère en effet généralement qu'un simple accident avec un autre véhicule implique déjà une mise en danger concrète, soit non seulement supérieure à la mise en danger bénigne, mais encore à la mise en danger abstraite accrue elle-même (arrêts CR.2008.0219 du 23 juin 2009 consid. 3b; CR.2006.0494 du 13 septembre 2007 consid. 4d; ég. C. Mizel, op. cit., p. 370 ss, spéc. p. 388). Au regard de ces éléments, la double condition de légèreté de la faute ainsi que de la mise en danger n'est pas réalisée. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de moyennement grave et qu'elle a prononcé un retrait fondé sur l'art. 16 b al. 1 let. a LCR. Le retrait de permis d'un mois correspond au minimum légal prévu par le législateur. Dès lors la durée du retrait ne peut qu'être confirmée en dépit du besoin professionnel établi par la recourante. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.